



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

*Direction des ressources humaines*

Paris, le 5 août 2023

**Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer**

**à**

**destinataires in fine**

**Objet : complément indemnitaire annuel (CIA) 2023 des agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer appartenant aux corps des services techniques et des systèmes d'information et de communication.**

**Références :**

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- arrêté du 16 décembre 2015 (NOR : INTA1529543A)
- arrêté du 16 juin 2017 (NOR: INTA1717715A)
- arrêté du 20 juillet 2017 (NOR: INTA1717698A)
- arrêté du 04 juillet 2017 (NOR: SSAR1717358A) et arrêté du 10 juin 2016 (NOR: RDFF1613062A)
- arrêté du 7 novembre 2017 (NOR : INTA1731213A)
- arrêté du 7 novembre 2017 (NOR : INTA1735485A)
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (NOR: RDFF1427139C)

**Annexes : tableau des montants moyens et maximums du complément indemnitaire annuel pour l'année 2023 (annexe 1 à 3).**

Les dispositions ci-après s'appliquent aux agents affectés dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés ou les services délocalisés du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, ainsi qu'aux mêmes personnels mis à disposition (MAD) auprès d'autres administrations et rémunérés par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Elles concernent :

- le corps des ingénieurs des services techniques ;
- le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;
- le corps des contrôleurs des services techniques ;
- le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication ;
- le corps des adjoints techniques ;
- le corps des agents des systèmes d'information et de communication.

### **1. Les principes de l'attribution du complément indemnitaire annuel**

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Conformément à l'article 16 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, ces éléments sont appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel.

Il pourra également être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs. Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Si les agents fortement sollicités, avec un surcroît momentané d'activité, doivent être bénéficiaires de cette prime, je vous recommande de prendre également en considération les agents qui, affectés à des missions moins visibles, participent au bon fonctionnement de votre service et se manifestent par la qualité de leur travail, par leur engagement personnel ou leur esprit d'équipe, leur implication dans la modernisation des procédures ou des projets de service.

Par ailleurs, l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet commun, l'atteinte d'objectifs collectifs du service et la sollicitation particulière au cours de l'année ont vocation à être pris en considération de manière spécifique dans l'attribution du complément annuel, conformément aux termes de la circulaire interministérielle du 5 décembre 2014.

Si le CIA n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble des personnels, ni à être attribué de façon égalitaire à l'ensemble des agents, il vous est cependant recommandé de veiller à l'équilibre des bénéficiaires. Tous les fonctionnaires, quels que soient leur catégorie, leur filière ou leur niveau de responsabilité, ont vocation à en bénéficier au cours de leur carrière, à titre individuel ou collectif.

L'attribution du CIA doit intervenir dans le respect des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations ainsi que des engagements pris par le ministère au titre des labels « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « diversité ».

De même, les situations de congé de maladie ordinaire (CMO), de congé maternité ou de congé de paternité ne donnent pas lieu à proratisation du CIA.

Enfin, les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

## 2. Détermination du montant moyen du CIA

### 2.1. Les modalités de financement du CIA

Pour l'année 2023, la dotation qui vous sera attribuée au titre du CIA sera établie sur la base des montants moyens par grade et par périmètre d'affectation fixés dans les fiches 1 et 2 annexées à la présente instruction, **compte tenu des effectifs en fonction et présents dans vos services au 30 septembre 2023**.

Ainsi, chaque agent en fonction et présent dans vos services au 30 septembre 2023 contribue à hauteur du taux moyen afférent à son grade à la constitution de l'enveloppe budgétaire **quelle que soit sa quotité de travail**, y compris les agents en détachement au sein de vos services. Les agents en congé de longue durée ne sont pas éligibles au CIA et n'abondent donc pas cette enveloppe.

S'agissant des directions d'administration centrale du secrétariat général du ministère, l'enveloppe à répartir sera notifiée, après vérification des tableaux d'effectifs, au début du mois d'octobre.

### 2.2. Les agents éligibles

Les agents éligibles sont les agents en poste dans le service au 30 septembre 2023 qui contribuent au calcul de la dotation.

Sont ainsi éligibles au CIA du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer :

- les agents titulaires ou stagiaires dont les emplois sont imputés sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 354 relevant des corps du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ou détachés dans ceux-ci ;
- les agents affectés en position normale d'activité (PNA) au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dont le corps d'appartenance a adhéré au RIFSEEP et imputés sur ces mêmes programmes et dans la mesure où leur rémunération n'intègre pas déjà le CIA ;
- les agents gérés par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et mis à disposition d'autres administrations ;
- les agents en congé de maladie ordinaire ou en congé de longue maladie ou absents suite à une maladie professionnelle ou à un accident imputable au service ;
- les agents en congé de maternité ou de paternité ;
- et les agents en congé de formation.

A titre dérogatoire et dans l'attente de la mise en place d'une date de référence d'éligibilité au CIA commune entre les ministères de l'administration territoriale de l'Etat (ATE), peuvent bénéficier d'un CIA les agents qui ont effectué une mobilité au cours de l'année 2023 au sein de ces ministères (ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ministères sociaux) et qui ne figurent dans aucune des listes des agents éligibles de leur service d'origine comme de leur service d'accueil en raison des dates de référence définies. **Il convient dans ce cas de retenir le montant moyen du CIA correspondant à leur grade au prorata du temps passé au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.**

### 2.3. Le montant et les modalités de versement du complément indemnitaire annuel

#### 2.3.1. CIA individuel

Les montants moyens qui permettent de calculer l'enveloppe indemnitaire à répartir entre vos agents sont déterminés par grade. Cela ne signifie pas pour autant que les agents percevront individuellement le montant moyen déterminé pour chaque catégorie et chaque grade. En revanche, ce montant moyen peut utilement vous servir de référence pour vos décisions individuelles. Si la modulation est possible

entre corps, il convient de veiller à maintenir un équilibre dans l'utilisation de la dotation qui vous est attribuée au titre du CIA entre les différentes catégories de personnels pouvant en bénéficier au sein de vos services. Une attention particulière sera notamment portée aux agents des SGCD.

Les agents bénéficiant d'une décharge de service pour se consacrer à une activité syndicale se voient attribuer le montant moyen du CIA correspondant à leur filière et au grade de leur catégorie d'appartenance.

Vous trouverez, en annexes n° 1 à 3 les tableaux avec les montants moyens et les montants maximaux du CIA par périmètre d'affectation, catégorie et programme d'imputation budgétaire.

### **2.3.2. CIA collectif**

En complément du CIA individuel, un CIA collectif peut être versé à une partie des effectifs de chaque direction ou service qui a été particulièrement sollicitée et qui a atteint les objectifs fixés à la direction ou au service.

Dans cette perspective, chaque directeur d'administration centrale, préfet et chef de service reçoit une enveloppe complémentaire calculée **sur la base d'un tiers de ses effectifs appartenant aux corps techniques et des SIC.**

Cette base vient abonder l'enveloppe complémentaire du CIA à hauteur de 150 euros par agent.

**Ce CIA collectif peut être attribué à l'ensemble des agents techniques et SIC du service ou à une partie d'entre eux dans la limite de 250 euros par agent, lorsqu'ils ont participé à la réalisation d'un projet collectif porté par le service ou fait l'objet de fortes sollicitations d'équipe et de sujétions collectives.**

Il vient en complément du CIA individuel de l'agent et ne saurait s'y substituer.

Les montants versés au titre du CIA collectif n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

**Pour l'ensemble des agents, vous veillerez à transmettre la répartition des montants de CIA individuel et le cas échéant de CIA collectif aux services chargés de la paie avant le 16 octobre 2023. A défaut, les agents concernés ne pourront pas bénéficier de leur CIA sur la paie de décembre 2023.**

### **2.4. Les montants maximaux**

Les montants maximaux pouvant être attribués au titre de la totalité du CIA sont fixés par groupe de fonctions (annexe 3).

Les montants maximaux sont destinés à tenir compte de situations tout à fait particulières. Je vous recommande de veiller à leur conserver un caractère exceptionnel.

### **2.5. Le contrôle de la mise en œuvre des règles d'attribution du CIA**

Les SGAMI et les bureaux de paie compétents pour ce qui concerne les services déconcentrés, le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (BPRI) pour ce qui concerne l'administration centrale, sont chargés du contrôle de l'application des règles d'attribution du CIA fixées par la présente circulaire, en lien avec les responsables de programme, avant mise en paiement.

### **2.6. L'information des agents**

**Les décisions d'attribution individuelle du complément indemnitaire annuel ne pourront intervenir qu'après la vérification des disponibilités budgétaires.**

Vous voudrez bien veiller à notifier **par écrit votre décision d'attribution ou de non attribution** d'un montant de CIA au titre de l'année 2023 à chaque agent.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations auprès des agents placés sous votre autorité et je vous rappelle enfin que les taux fixés constituent avec la situation des effectifs de votre service la base objective du calcul de l'enveloppe indemnitaire qui vous sera notifiée dans les prochaines semaines.

A l'issue de cette campagne d'attribution de CIA, vous veillerez à établir un bilan de sa mise en œuvre que vous voudrez bien transmettre au bureau de la paie et des régimes indemnitaires de la direction des ressources humaines à l'adresse suivante : [drh-sdp-bpri-primess-indemnites@interieur.gouv.fr](mailto:drh-sdp-bpri-primess-indemnites@interieur.gouv.fr).

Une synthèse pourra être présentée en comité social d'administration.

Mes services restent à votre disposition à l'adresse électronique mentionnée ci-dessus pour vous apporter toute précision supplémentaire sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Le contrôleur budgétaire et comptable  
ministériel

La directrice des ressources humaines

MURIEL DE  
BUTTET 1244842

Signé numériquement par MURIEL DE BUTTET 1244842  
NO : CNFR, C=MINISTERE INTERIEUR, OU=0021150014018,  
OU=PERSONNES, OID.0.9.2342.16200300.100.1.1=1244842,  
CN=MURIEL, SN=DE BUTTET, CN=MURIEL DE BUTTET  
1244842  
Raison : Je suis l'auteur du document  
Emploiement : Visé avec observation n°588  
Date : 2023.07.28 16:27:09+0200  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.2



Laurence MÉZIN

**Liste des destinataires pour attribution :**

**Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration**  
**Mesdames et Messieurs les préfets**  
**Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie**  
**Monsieur le directeur général de la police nationale**  
**Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale**  
**Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service**  
**Monsieur le secrétaire général du Conseil d'État**  
**Messieurs les directeurs d'établissement public administratif**

### Montants moyens du complément indemnitaire annuel pour l'année 2023

**Services centraux et services déconcentrés en Ile-de-France du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer - Agents percevant une IFSE d'administration centrale**

#### Programmes budgétaires 152, 161, 176, 216 et 354

	<b>Grade</b>	<b>Montant moyen de CIA par agent présent au 30/09/2023</b>
<b>Catégorie A</b>	Ingénieur SIC hors classe Ingénieur ST hors classe Chef de projet (SRIC) Chef ST	1 250 €
	Ingénieur principal SIC Ingénieur principal ST	1 130 €
	Ingénieur SIC Ingénieur ST	910 €
<b>Catégorie B</b>	Contrôleur ST CE Technicien SIC CE	740 €
	Contrôleur ST CS Technicien SIC CS	690 €
	Contrôleur ST CN Technicien SIC CN	640 €
<b>Catégorie C</b>	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv tech 2ème cat Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe	590 €
	Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe	590 €
	Adjoint technique	590 €

### Montants moyens du complément indemnitaire annuel pour l'année 2023

**Services déconcentrés hors Ile-de-France du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer  
- Agents percevant une IFSE de service déconcentré**

#### Programmes budgétaires 152, 161, 176, 216 et 354

	<b>Grades</b>	<b>Montant moyen de CIA par agent présent au 30/09/2023</b>
<b>Catégorie A</b>	Ingénieur SIC hors classe Ingénieur ST hors classe Chef de projet (SRIC) Chef ST	1 180 €
	Ingénieur principal SIC Ingénieur principal ST	1 060 €
	Ingénieur SIC Ingénieur ST	880 €
<b>Catégorie B</b>	Contrôleur ST CE Technicien SIC CE	690 €
	Contrôleur ST CS Technicien SIC CS	640 €
	Contrôleur ST CN Technicien SIC CN	590 €
<b>Catégorie C</b>	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv tech 2ème cat Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe	520 €
	Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe	520 €
	Adjoint technique	520 €



**Montants maximaux du complément indemnitaire annuel pour l'année 2023**

**Services centraux et services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et  
des Outre-mer  
Tous périmètres confondus**

**Programmes budgétaires 152, 161, 176, 216 et 354**

	<b>Groupe</b>	<b>Montant maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA</b>
<b>Corps des ingénieurs SIC</b>	Groupe 1	1 860 €
	Groupe 2	1 660 €
	Groupe 3	1 460 €
<b>Corps des ingénieurs ST</b>	Groupe 1	1 860 €
	Groupe 2	1 660 €
	Groupe 3	1 460 €
<b>Corps des contrôleurs ST</b>	Groupe 1	1 360 €
	Groupe 2	1 310 €
	Groupe 3	1 240 €
<b>Corps des techniciens SIC</b>	Groupe 1	1 360 €
	Groupe 2	1 310 €
	Groupe 3	1 240 €
<b>Corps des adjoints techniques</b>	Groupe 1	1 240 €
	Groupe 2	1 200 €
<b>Corps des agents SIC</b>	Groupe 1	1 240 €
	Groupe 2	1 200 €